

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2025-005249

PRYSMIAN Câbles et Systèmes

Directeur
19, Avenue de la Paix
89100 Paron

Dijon, le 23 janvier 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 17 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation d'un accélérateur de particules pour le traitement de matériaux par ionisation.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DJN-2025-0305
N° SIGIS : T890272

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1^{er} du titre V du livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 17 janvier 2025 une inspection de l'établissement « PRYSMIAN Câbles et Systèmes » situé à Paron (Dpt 89), dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de l'utilisation d'un accélérateur d'électrons pour la réticulation d'isolants et de gaines de câbles électriques.

Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 26 avril 2024 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2023-069091, pour la détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules.

Les inspecteurs ont abordé ces différents thèmes au travers de contrôles documentaires puis ont effectué une visite du lieu où se situe l'accélérateur de particules. Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), la responsable du service de maintenance, l'un des opérateurs chargés de la conduite de l'accélérateur et le chef d'établissement, avec qui ils ont eu des échanges fluides et constructifs.

Il ressort de cette inspection un bilan positif, mettant en évidence une nette progression dans la gestion et l'organisation de la radioprotection depuis l'inspection précédente du 13 juin 2022. Les inspecteurs ont notamment constaté que l'organisation de la radioprotection est solide et bien structurée, grâce à l'implication et au dynamisme du PCR, ainsi qu'à sa proche collaboration avec les différents services et intervenants extérieurs. Les inspecteurs ont souligné positivement les outils et la base documentaire mis en place en interne qui rend facilement accessibles toutes les justifications du respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection. Ont également été soulignées comme bonnes pratiques la mise en place d'une veille réglementaire par audit et l'habilitation au poste de travail sous forme de mise en situation. Le programme des vérifications est exhaustif, avec des fréquences de contrôle allant au-delà des obligations réglementaires. Le contrôle qualité de l'appareil est effectué de manière rigoureuse. Enfin, le suivi médical renforcé des travailleurs exposés ainsi que leur formation à la radioprotection sont assurés de manière satisfaisante.

Les inspecteurs ont toutefois relevé certains écarts, en particulier l'absence de certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle pour les opérateurs de l'accélérateur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Certificat à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007, portant homologation de la décision n°2007-DC-0074 de l'ASN du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils dont la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail, la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation ne peut être confiée qu'à une personne titulaire d'un certificat d'aptitude délivré dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé figure en annexe I de la présente décision.

Annexe I. Liste des appareils (...) Les accélérateurs, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins de recherche.

Annexe II. Définitions. (...) Accélérateurs : appareillage ou installation dans lesquels des particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 1 mégaélectronvolt (MeV).

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun des opérateurs de l'accélérateur de particules n'était détenteur du certificat CAMARI, même si certains d'entre eux semblent avoir initié la formation requise par le passé.

Demande I.1 : proposer un plan d'actions visant à répondre à l'exigence réglementaire de détention du certificat CAMARI par les opérateurs de l'accélérateur de particules.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation de la radioprotection

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté qu'aucune réflexion n'a été conduite sur la nécessité d'assurer la continuité de service du conseiller en radioprotection, alors que l'article R. 4451-114 du code du travail impose à l'employeur de garantir cette continuité lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent

Observation III.2 : il conviendrait de formaliser les délégations de tâches du PCR mises en œuvre

Consignation de l'évaluation des risques dans le DUERP

Constat d'écart III.3 : les inspecteurs ont constaté que le DUERP ne contenait pas les résultats de l'évaluation des risques, alors que l'article R.4451-16 du code du travail impose qu'ils y soient consignés.

Observation III.4 : il serait judicieux de mentionner dans l'évaluation des risques qu'il a été procédé à un mesurage de l'activité volumique du radon sur le lieu de travail.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.5 : il conviendrait de clarifier la responsabilité de la fourniture des dosimètres opérationnels aux salariés d'entreprises extérieures, ainsi que leur information ou formation à la radioprotection, et de formaliser cela dans les plans de prévention.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION